

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE/PERMISSION
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 août 2016, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n° : D08-02-16/A-00206
Propriétaire(s) : Stittsville District Lions Club
Emplacement : 1339, rue Stittsville Main
Quartier : 6 - Stittsville
Description officielle : partie de la moitié nord-ouest du lot 24, conc. 11
Zonage : TM9 H(15)
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

La propriétaire souhaite remplacer l'entrée principale couverte par un nouveau vestibule/rajout avant de 4,19 m sur 7,62 m. Le rajout proposé au bâtiment existant comprendra un escalier et un ascenseur menant au sous-sol qui servira de salle de réception, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre un retrait de cour latérale intérieure sud-est de 21,666 mètres pour le rajout proposé, alors que le règlement permet un retrait de cour latérale maximal de 3 mètres entre des bâtiments non résidentiels ou polyvalents.
- b) Permettre un retrait de cour latérale intérieure nord-ouest de 31,496 mètres pour le rajout proposé, alors que le règlement permet un retrait de cour latérale maximal de 6 mètres lorsqu'une voie d'accès est aménagée.
- c) Permettre une hauteur de bâtiment de 4,92 mètres sur une distance de 15,527 mètres depuis la limite de lot avant jusqu'au rajout proposé, alors que le règlement exige une hauteur de bâtiment d'au moins 6,7 mètres sur une distance de 20 mètres depuis la limite de lot avant.
- d) Permettre qu'une façade donnant sur la rue principale n'ait pas une entrée active, alors que le règlement stipule, en partie, que la façade donnant sur la rue principale doit inclure au moins une entrée active desservant une utilisation résidentielle ou non résidentielle occupant une partie du rez-de-chaussée. La

nouvelle entrée proposée aura une entrée active donnant sur la cour latérale intérieure nord-ouest.

- e) Permettre que 0 % de la largeur de lot depuis la limite de lot avant jusqu'au retrait de cour avant maximal soit occupée par des murs de bâtiment, alors que le règlement exige qu'au moins 50 % de la largeur du lot (c.-à-d. largeur de lot de 60,96 mètres) à une distance de la limite de lot avant égale au retrait de cour avant maximal requis (c.-à-d. retrait de cour avant maximal de 5,0 mètres) soit occupée par des murs de bâtiment, si la largeur de ce lot est inférieure à 90 mètres.
- f) Permettre un retrait de cour avant de 11,336 mètres pour le rajout proposé, alors que le règlement permet un retrait maximal de 5 mètres si des lignes à haute tension se trouvent à proximité de la limite de lot avant.

LA DEMANDE indique que le bien-fonds ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.